

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

AERONEFS

Autorisation de survol du département des Pyrénées-Atlantiques aux fins d'épandage phytosanitaire (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003) .. 859

AGRICULTUREStructures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er} juillet 2003) 859**ANIMAUX**

Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (Arrêtés préfectoraux du 24 juin 2003) 862

ASSOCIATIONS

Association foncière de remembrement de la commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) 865

Association foncière de remembrement de la commune de Carrere (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) 866

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003) 867

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Gladie (Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003) 868**CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 948 route classée à grande circulation, en agglomération sur le Territoire de la commune de Banca (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003) 869

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003) 869

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Cette Eygun (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003) 869

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 30 juin 2003) 869

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport communes de Borce et Urds (Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003) .. 869

Transport de matières dangereuses (DEROGATION EXCEPTIONNELLE) (Dérogação du 26 juin 2003) 869

Transport de matières dangereuses (DEROGATION EXCEPTIONNELLE) (Dérogação du 26 juin 2003) 870

Réglementation de la circulation sur les R.N. 134 et R.D. 934 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2003) 870

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la Sivom de la vallée d'Ossau (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003) 870

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003) 870

Tarif restauration scolaire enseignement public (Arrêté préfectoral du 16 juin 2003) 870

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 17 juin 2003) ... 870

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 juin 2003) 871

Modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'état (Arrêté préfectoral du 20 juin 2003) 872

Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003) 872

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Saint-Pe-de-Leren (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003) .. 874

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) ... 875

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Labatut-Figuières (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) .. 876

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) 877

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) 878

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2003) 879

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2003) 879

Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2003) 879

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003) 880

CONVENTIONS COLLECTIVES

Budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention Spécifique du Pays-Basque pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2003) 881

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003) 881

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 14 juillet 2003 (Arrêté préfectoral du 13 juin 2003) 883

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2003 (Arrêté préfectoral du 11 juin 2003) 883

DOMAINE DE L'ETATChangement d'affectation au profit du ministère de la Justice d'un ensemble immobilier sis à Hendaye (Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003) .. 885**EAU**

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des dispositifs de rejet gawe de Pau communes d'Arance et de Lendresse Permissionnaire : Commune de Mont (Arrêté préfectoral du 15 mai 2003) 886

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003) 888

.../...

sommaire

	Pages
ELEVAGE	
Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 20 mars 2003)	888
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Prescriptions techniques applicables aux élevages porcins passant du régime de déclaration à celui d'autorisation à la suite du changement de nomenclature (soit plus de 450 animaux-équivalents) (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	889
LOGEMENT	
Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées (Arrêté préfectoral du 4 juin 2003)	893
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	894
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	894
Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	895
Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune Lasseube (Arrêté préfectoral du 20 juin 2003)	896
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 19 juin 2003)	897
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 26 juin 2003)	898
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 10 et 25 juin 2003)	899
PROTECTION CIVILE	
Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de chutes de blocs et de crues torrentielles de la commune de Licq Atherey (Arrêté préfectoral du 23 juin 2003)	900
Arrêté portant levée du plan POLMAR (Arrêté préfectoral du 25 juin 2003)	900
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Arbus (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2003)	901
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Livron (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2003)	901
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2003)	902
SECURITE ROUTIERE	
Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêtés préfectoraux du 2,16 avril et 12 mai 2003)	902
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière Agrément n° 64-6 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2003)	906
SPECTACLES	
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2003)	907
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos dominical (Arrêté préfectoral du 24 juin 2003)	911
URBANISME	
Approbation de la carte communale d'Helette (Arrêté préfectoral du 27 juin 2003)	911
<i>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</i>	
POLICE GENERALE	
Dépôt des demandes de passeports (Circulaire préfectorale du 27 juin 2003)	912
<i>COMMUNICATIONS DIVERSES</i>	
MUNICIPALITES	912
CONCOURS	
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de retraite Toki -Eder de St Jean Pied de Port	912
Avis de concours pour le recrutement de personnels de recherche et de formation de catégorie C	912
Université de Pau et des Pays de l'Adour Additif au concours interne sur titres de cadre de santé publié au RAA du 9 mai 2003	913
<i>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</i>	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Rapportant l'arrêté n°2003-64-008 et fixant la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003(Arrêté régional du 12 février 2003)	913
Dotation globale de financement et tarif de prestation du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2003(Arrêté régional du 1 ^{er} avril 2003)	914
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003	915
Tarifification du SMUR du Centre Hospitalier de Pau (Arrêté régional du 22 avril 2003)	916
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt Economique "Lithotritie Diffusion France " à Bosdarros (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles (Décision régionale du 17 juin 2003)	916
Autorisation à la SCM Scanner du Béarn en vue de l'installation d'un appareil d'IRM à Pau (Décision régionale du 17 juin 2003)	917
POLICE MARITIME	
Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2003. (Arrêté régional du 27 juin 2003)	919
Réglementation de la navigation et les activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place expérimentale de filets destinés à retenir les déchets flottants (Arrêté régional du 27 juin 2003)	919
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion des compétitions de natation « traversée de la baie à la nage » le 14 juillet et le 15 août 2003 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 4 juillet 2003)920	

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AERONEFS

Autorisation de survol du département des Pyrénées-Atlantiques aux fins d'épandage phytosanitaire

Arrêté préfectoral n° 2003175-20 du 24 juin 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 251-3, L 251-8, L 253-1 à L 254-2 du Code Rural

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié le 09/02/1976, le 05/07/1985 et 24/09/1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R 131-1 et D 132.7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'instruction ministérielle n° 21.139/DNA/2 du 23 novembre 1964 relative aux opérations d'épandage d'insecticides par aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D-580 du 29 juin 2001 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du pin ;

Vu les nuisances occasionnées par la Chenille Processionnaire du Pin (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff),

Vu l'avis du Chef de Service Régional de la Protection des Végétaux « Aquitaine »,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : La lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin est autorisée par voie aérienne sur les communes contaminées.

Article 2 : Sont déclarées contaminées par la Chenille Processionnaire du Pin toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques,

Article 3 : Seules pourront être utilisées les spécialités à base de *Bacillus thuringiensis* ou de Diflubenzuron. Pour

chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

Article 4 : Les traitements seront effectués pendant une période fixée par le département de la Santé des Forêt, (échelon technique interrégional du Sud Ouest) et l'Institut National de la Recherche Agronomique en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 5 : L'entreprise ou les entreprises de traitements aériens ou la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures fera connaître au Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux «Aquitaine», Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er} juillet 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 juin 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. APHECETCHE Bernard, à Cambo les Bains,
Demande du 23 Mai 2003 (n° 2003182-17)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Itxassou : 10 ha 90, précédemment mises en valeur par Madame AGUERRE Marie-Angèle.

M^{me} BAYLION Jacqueline, à Gurs,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-18)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gurs : 2 ha 91 (AC 362, 408, AD 77, 78, 194, 70, 196), précédemment mises en valeur par Monsieur MINVIELLE Jean Roger.

M. BENEDICT Jean-Pierre, à Barcus,
Demande du 28 Avril 2003 (n° 2003182-19)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Barcus : 1 ha 78 (C 309 et 318), précédemment mises en valeur par Monsieur CHABALGOÏTY Jean-Pierre.

M. CAMBEILH Serge, à Crouseilles,
Demande du 12 Mai 2003 (n° 2003182-20)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Séméacq Blachon et Arricau Bordes : 10 ha 27 (D 121, 315, 229, 226, 128, 376, C 123), précédemment mises en valeur par Monsieur PALAZOO André.

Le Gaec Burgesenia, à Orsanco,
Demande du 26 Mai 2003 (n° 2003182-21)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Orsanco et Ostabat : 5 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur LARRABURU Roger.

Le Gaec Domaine Labasse, à Monein,
Demande du 17 Avril 2003 (n° 2003182-22)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Monein et Parbayse : 41 ha 25

M. BERGERET ARNAUDE Thierry, à Angaïs,
Demande du 10 Avril 2003 (n° 2003182-23)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Angaïs : 1 ha 81 (B 568, 1543, 1545, 1581), précédemment mises en valeur par Monsieur BERGERET ARNAUDE Jean.

M^{me} LEGARTO Patricia, à Iholdy,
Demande du 22 Avril 2003 (n° 2003182-24)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Iholdy, Armendarits et Lantabat : 29 ha 34, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGARTO Bernard.

M^{me} CLUZEAULT Ghislaine, à Navailles Angos,
Demande du 19 Mai 2003 (n° 2003182-25)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Navailles Angos : 10 ha 52, précédemment mises en valeur par Madame PEDEUPE Jeanne.

L'Earl Arrateig, à Asasp,
Demande du 23 Mai 2003 (n° 2003182-26)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Asasp : 7 ha 31 (C 30, 46, 49, 146, 152, 183, B 165, 167), précédemment mises en valeur par Monsieur CASAVIELLE Jean-Claude.

L'Earl Caumabere, à St Armou,
Demande du 26 Mai 2003 (n° 2003182-27)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bernadets et St Armou : 35 ha 35, précédemment mises en valeur par Monsieur MARQUOU Didier.

L'Earl Chabaleta, à Lohitzun Oyhercq,
Demande du 06 Mai 2003 (n° 2003182-28)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Oraas, Sauveterre, Castagnede et Salies de Béarn : 42 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur LAVIELLE Francis.

L'Earl Discazeaux, à Leren,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-29)
parcelles cadastrées : Commune(s) de St Pee de Leren, Labastide, Came, Leren et Sorde l'Abbaye : 54 ha 68, précédemment mises en valeur par Monsieur DISCAZEAUX François.

L'Earl Gainekoa, à Charre,
Demande du 22 Mai 2003 (n° 2003182-30)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Charre : 0 ha 80 - atelier poulets label et canards prêts à gaver, précédemment mises en valeur par Madame OXARAN Eliane.

L'Earl Gainekoa, à Charre,
Demande du 22 Mai 2003 (n° 2003182-31)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Charre : 0 ha 80 - atelier poulets label et canards prêts à gaver, précédemment mises en valeur par Madame OXARAN Eliane.

L'Earl Jara Xolan, à Ascarat,
Demande du 28 Mai 2003 (n° 2003182-32)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ascarat et Irouleguy : 35 ha 15 - atelier lapins, précédemment mises en valeur par Monsieur ERRAMOUN Jean-Michel.

L'Earl Labat Hauret, à Aurions,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-33)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arroses : 20 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur LAFENETRE Philippe, membre de l'Earl Lavielle.

M. RANNOU Yves, à Luc Armau,
Demande du 12 Mai 2003 (n° 2003182-34)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau et Basillon : 42 ha 63, précédemment mises en valeur par Madame RANNOU France.

L'Earl Lasbilles, à Gurs,
Demande du 05 Mai 2003 (n° 2003182-35)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gurs : 4 ha 25 (AC 190, 580, 581, AL 67, 68, 69), précédemment mises en valeur par Monsieur DARRIGRAND Jean.

L'Earl Lavielle, à Castetpugon,
Demande du 28 Mai 2003 (n° 2003182-36)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castetpugon, Mascaraas, Moncla et Portet : 1 ha 10 (A 5 et 236), précédemment mises en valeur par Monsieur VIVIES Jacques.

L'Earl Luber, à Carrere,
Demande du 26 Mai 2003 (n° 2003182-37)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Carrere : 7 ha 25 (B 53, 207, C 402, 370, 386, 389, 130, 127, 149, 144, 148, 99, 96, 97, 93) - avec la création d'un atelier poules pondeuses (5000) - , précédemment mises en valeur par Monsieur BERTRANOU Joseph.

L'Earl Maufinet, à Taron,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-38)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Taron : 1 ha 10 (AD 67 et 68) .

L'Earl Menat, à Asasp Arros,
Demande du 23 Mai 2003 (n° 2003182-39)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Asasp Arros : 71 ha 03, précédemment mises en valeur par Madame CARRERE Marguerite.

M. ETCHEVERRY Dominique, à Les Aldudes,
Demande du 09 Mai 2003 (n° 2003182-40)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Les Aldudes : 15 ha 90,
précédemment mises en valeur par Madame ALEMAN Cé-
line.

Le Gaec Eyhazandeia, à Pagolle,
Demande du 09 Mai 2003 (n° 2003182-41)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pagolle et Uhart Mixe
: 47 ha 93, précédemment mises en valeur par Monsieur
LOPEPE Gabriel.

Le Gaec A Daban, à Nousty,
Demande du 09 Mai 2003 (n° 2003182-42)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Soumoulou : 1 ha 56 (A
1410), précédemment mises en valeur par Madame HEUGA
Isabelle.

Le Gaec Algalarrondo, à Arrast Larrebieu,
Demande du 20 Mai 2003 (n° 2003182-43)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arrast Larrebieu : 44 ha
16, précédemment mises en valeur par Madame BARNECHE
Alexandra et Madame AGUER marie-Louise.

Le Gaec Demeter, à Poms,
Demande du 30 Mai 2003 (n° 2003182-44)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Morlanne : 37 ha 57,
précédemment mises en valeur par Monsieur CAZENAVE
Franck.

Le Gaec Etxe Landa, à Larceveau,
Demande du 02 Juin 2003 (n° 2003182-45)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Juxue, Larceveau et
Ostabat : 69 ha 73

Le Gaec Jardibearn, à Bouillon,
Demande du 14 Mai 2003 (n° 2003182-46)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bouillon, Garos, Geus
d'Arzacq, Mazerolles et Piets Plasence Moustrou : 32 ha 58

Le Gaec Lana, à Aurions Idernes,
Demande du 06 Mai 2003 (n° 2003182-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arricau Bordes,
Lembeye, Semeacq Blachon et Escures : 81 ha 24, précé-
demment mises en valeur par l'Earl Berdot.

Le Gaec Lanessus, à Buzy,
Demande du 19 Mai 2003 (n° 2003182-48)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buzy : 2 ha 32, précé-
demment mises en valeur par Madame LARRIEU Yvette.

Le Gaec Phordoy, à Roquiague,
Demande du 02 Juin 2003 (n° 2003182-49)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Roquiague et Larrau :
56 ha 50, précédemment mises en valeur par Messieurs
LAHARGOU Marc et Jean-Baptiste.

M. GOYHENX Louis, à Etcharry,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-50)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Moumour : 2 ha 18 (B
535, 537 et 539), précédemment mises en valeur par Monsieur
GOÏTINO Charles.

M. HALSOUET Jean-Marie, à Saint Pee sur Nivelles,
Demande (n° 2003182-51)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Saint Pee sur Nivelles :
3 ha 37 (D 431, 432, 433), précédemment mises en valeur par
Monsieur HALSOUET Joseph.

M^{me} LAFON Marie-José, à Salies de Béarn,
Demande du 05 Mai 2003 (n° 2003182-52)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bérenx et Salies de
Béarn : 34 ha 46, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur LAFON Alain.

M. LANNE TOUYAGUE Régis, à Taron,
Demande du 09 Mai 2003 (n° 2003182-53)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Taron : 2 ha 68 (AN 88
et 112), précédemment mises en valeur par Monsieur LABA-
DIE Jean-Luc.

M^{me} LASSALLETTE Cyrille, à Lespielle,
Demande du 06 Mai 2003 (n° 2003182-54)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lespielle et Simacourbe :
9 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur
LASSALLETTE Claude.

M. LAUGA Jacques, à Uzan,
Demande du 06 Mai 2003 (n° 2003182-55)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Doazon : 3 ha 19 (AH
43, 63, 65, 40 et AC 7), précédemment mises en valeur par
Monsieur CAZALET Edouard.

M. LAUGA Jacques, à Uzan,
Demande du 06 Mai 2003 (n° 2003182-56)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Doazon : 3 ha 19 (AH
43, 63, 65, 40 et AC 7), précédemment mises en valeur par
Monsieur CAZALET Edouard.

M. LAYOUS Gérard, à Bedeille,
Demande du 21 Mai 2003 (n° 2003182-57)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Séron : 2 ha 90 (B 46,
47, 358, 428, 429), précédemment mises en valeur par Ma-
dame ETCHALUS Odette.

M. MONDEILH Jean-Pierre, à Astis,
Demande du 26 Mai 2003 (n° 2003182-58)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Astis : 15 ha 71,
précédemment mises en valeur par Monsieur LAFITTE Albert.

M. PAUZADER Jean-Yves, à Buziet,
Demande du 15 Mai 2003 (n° 2003182-59)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buziet et Ogeu : 46 ha
25, précédemment mises en valeur par Monsieur PAUZADER
Pierre.

M^{me} PEINGS Denise, à Escou,
Demande du 12 Mai 2003 (n° 2003182-60)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Escou : 4 ha 65 (B 505),
précédemment mises en valeur par Madame ARRATEIG
Jacqueline.

M. RANNOU Yves, à Luc Armau,
Demande du 12 Mai 2003 (n° 2003182-61)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Luc Armau et Basillon : 42 ha 63, précédemment mises en valeur par Madame RANNOU France.

La Scea laterrade, à Luc Armau,

Demande du 02 Juin 2003 (n° 2003182-62)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Bentayou Serée : 2 ha 67 (ZB 1), précédemment mises en valeur par Monsieur ROUSTAING Gilbert.

M. SUHAS Miguel, à Espelette,

Demande du 12 Mai 2003 (n° 2003182-63)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Espelette : 4 ha 44, précédemment mises en valeur par Monsieur SUHAS Benito.

M^{lle} LARRALDE Hélène, à Ostabat,

Demande du 09 Avril 2003 (n° 2003182-64)

est autorisée à exploiter pour une durée de 24 mois les parcelles cadastrées : Commune(s) de Ostabat : 22 ha 97, précédemment mises en valeur par Monsieur LARRALDE Arnaud.

M. ARBURUA Jean-Pascal, à Espelette,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 2003182-65)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Espelette : 0 ha 80 (B 2607, 2608, 2611), précédemment mises en valeur par Monsieur AGUERRE Jean-Pierre.

M^{me} LABORDE Pierrette Léonie à DOUMY

Demande du 05 Mai 2003 (n° 2003182-66)

est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

ANIMAUX

Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n°2003175-3 du 24 juin 2003
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'EARL CADET enregistrée sous le numéro FR 64-001-004, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'EARL CADET, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-001-004, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n°2003175-4 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par M. BILHE Joseph enregistré sous le numéro FR 64-382-011, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : M. BILHE Joseph, enregistré conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-382-011, est autorisé à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n°2003175-5 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par le GAEC SOULAS enregistré sous le numéro FR 64-523-066, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour volailles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : Le GAEC SOULAS, enregistré conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-523-066, est autorisé à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des volailles et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n°2003175-6 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'EARL POURE enregistrée sous le numéro FR 64-180-024, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'EARL POURE, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-180-024, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n°2003175-7 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'EARL IPARRALDE enregistrée sous le numéro FR 64-471-046, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins et volailles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'EARL IPARRALDE, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-471-046, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et des volailles et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n°2003175-8 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL CHRISPA enregistré sous le numéro FR 64-523-069, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour volailles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : La SARL CHRISPA, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-523-069, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des volailles et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 Juin 2003
P /Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

ASSOCIATIONS

Association foncière de remembrement de la commune de Cadillon

Arrêté préfectoral n° 2003167-14 du 16 juin 2003
Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.51.24 du 20 Février 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Cadillon,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cadillon en date du 11 Avril 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 Mai 2003,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2002 est instituée dans la commune de Cadillon.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Cadillon. Son siège est fixé en Mairie de Cadillon.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Cadillon
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :

Monsieur Serge CONQUEDO de Cadillon

Monsieur Jean PILO de Cadillon

Monsieur Jean-Philippe POULIT de Cadillon

Monsieur Bernard POULIT de Cadillon

Monsieur Bernard MONGUILLET de Cadillon

Monsieur Dnis BONHOMME – Chemin Mombet à Vialer

Monsieur J.Baptiste LAFARGUE, Maison Bitalis, Chemin Départemental 143 à Vialer

Monsieur Patrick ROUSTAA à Vialer

Monsieur Pierre LADEVEZE – Chemin Départemental 143 à Vialer

Monsieur Jean-Jacques CERISERE – Chemin départemental 143 à St Jean Poudge

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Lembeye. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 • sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 •

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 • et 7 622 •

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 • et 15 245 •

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 • et 30 490 •

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 • et 60 980 •

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 • et 106 714 •

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 • et 182 939 •

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 • et 304 899 •

0,05 % au dessus de 304 899 • sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 •

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Cadillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Cadillon, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Cadillon et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Association foncière de remembrement de la commune de Carrere

Arrêté préfectoral n° 2003167-15 du 16 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.98.10 du 8 Avril 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Carrere,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carrere en date du 23 Décembre 2002 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 Mai 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 2002 est instituée dans la commune de Carrere.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Carrere. Son siège est fixé en Mairie de Carrere.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Carrere
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixé à 10, à savoir :

Monsieur MONDEILH Hervé de Carrere

Monsieur CASTAN Jean-Pierre de Carrere

Monsieur SALLES Marcel de Miossens

Monsieur CASSOULONG Christian de Miossens

Monsieur CUYAUBE Michel de Sevignacq

Monsieur LAHORE Thierry – 1 Route départementale 327 à Carrere

Monsieur DUFAU Armand , 2 chemin Baradat à Carrere

Monsieur Serge PEDELABAT, 25 route départementale à Carrere

Monsieur Max MORA, Route de l'Eglise à Carrere

Monsieur MARQUIS Philippe à Carrere

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Salies. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 • sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 •

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 • et 7 622 •

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 • et 15 245 •

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 • et 30 490 •

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 • et 60 980 •

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 • et 106 714 •

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 • et 182 939 •

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 • et 304 899 •

0,05 % au dessus de 304 899 • sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 •

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Carrere, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Carrere, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Carrere et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Moumour

Arrêté préfectoral n° 2003174-10 du 23 juin 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 88 D 707 du 26 mai 1988 portant agrément de l'Association communale de chasse de Moumour,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Moumour, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 81 ha 91 a , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Moumour,

Section A : n° 01 à 13, 15, 16, 17, 23 à 27, 30, 37, 38, 67, 69, 70, 75 à 78, 81 à 90, 165, 168, 170 à 179, 181, 182, 184 à 186, 192, 599, 629, 632, 634, 635, 642, 648, 664, 667, 670, 672 à 674, 678, 684, 692 à 699, 701 à 704, 712, 714, 717,

Section B : n°s 489, 490, 492, 493, 495 à 503, 523 à 525, 527 à 531, 541, 542, 545, 546, 572 à 575, 555, 560, 561, 565, 567, 579 à 581, 834, 840, 879, 880, 961, 964 à 966, 972, 977 à 979, 986, 987, 1082, 1120, 1121, 1144, 1146, 1147, 1155, 1158, 1159, 1162, 1163, 1166, 1167, 1179, 1185, 1193, 1195, 1259, 1260, 1326, 1327, 1329.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les décisions préfectorales en date du 26 mai 1988 portant constitution des réserves de chasse communales des quartiers Petrot et Plane-Castillon sont abrogées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Moumour, M. le Président de l'Association communale de chasse de Moumour, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Moumour par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.G.R.E.F Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Gladie

Arrêté préfectoral n° 2003182-15 du 1^{er} juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 79 D 1488 du 24 août 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse de Saint-Gladie,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Gladie, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 64 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Saint-Gladie,

Section ZB campagne de Munein Pradasse : n°s 01, 09 à 19, 26, 27,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 27 août 1985 portant constitution d'une réserve de chasse communale est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Maire de Saint-Gladie, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Saint-Gladie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint-Gladie par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 1^{er} juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.G.R.E.F Michel GUILLOT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.D. 948 route classée à grande circulation, en agglomération sur le Territoire de la commune de Banca

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003174-9 du 23 juin 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, une zone 30 est créée sur la RD 948, entre les PR 16.400 et 16.600, en agglomération, sur le territoire de la commune de Banca. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la section précitée.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2003178-2 du 27 juin 2003, du mardi 15 juillet au mercredi 30 juillet 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé manuellement par piquets K10 du 42+500 au P.R 42+700 de 8 h à 17 h, les jours ouvrés.

Les travaux ne pourront s'effectuer pendant les journées du 18 & 25 juillet 2003, classées hors chantier sur les routes à grande circulation ni pendant les matinées du 16 juillet 2003 (Tour du vélo-magazine) et du 23 juillet 2003 (Tour de France).

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ADS, ZI la Valloire - 38570 - Goncelin, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Cette Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2003178-3 du 27 juin 2003, à compter du 30 juin et jusqu'au 1^{er} août 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 100.170 et 100.370 et entre les PR 102.070 et 102.270, de 7 h à 18 h, les jours ouvrés. Des interruptions de circulation n'excédant pas 10 minutes interviendront pendant le déchargement des enrochements.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Laborde, ZA Lanneretone - 64400 - Oloron Ste Marie, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Accous

Par arrêté préfectoral n° 2003181-5 du 30 juin 2003, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 11 juillet 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 95.100 et 95.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise ETPM, ZA Planuya - 64200 - Arcangues, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2003182-6 du 1^{er} juillet 2003, les 2, 3 et 4 juillet 2003 entre 22 heures et 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux. La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

Transport de matières dangereuses DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après (n° 2003177-11 du 26 juin 2003 :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : SOGIF - BP 2 - 64150 - PARDIES

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations :

- tracteurs : 5313 XK 64 – 2241 XK 64 - 225 AQH 57 – 4874 WQ 64 - 8319 WN 64

- citernes : 3508 VM 57 – 7076 VM 57 - 242 ZW 75 – 9120 VQ 57

Nature du transport : Azote liquide

Itinéraire : LACQ (64) – CESTAS (33) (usine LU)

Période autorisée : le samedi 5 juillet 2003 (conformément à l'avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses du 30 mai 2002)

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Transport de matières dangereuses DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après (n° 2003177-12 du 26 juin 2003) :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : SOGIF – BP 2 – 64150 - PARDIES

est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations :

Tracteurs : n° 5313 XK 64 - 2241 XK 64 – 225 AQH 57 – 4874 WQ 64 - 8319 WN 64

Semi-remorques : n° 3508 WM 57 – 242 ZM 75 - 7076 VM 57 – 9120 VQ 57

Nature du transport : Azote liquide

Itinéraire : PARDIES (64) – CASTRES (81) (SEPIPROD)

Période autorisée : UN AN (conformément à l'avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses du 30 mai 2002)

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur les R.N. 134 et R.D. 934 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003184-6 du 3 juillet 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé à l'intersection de la R.N 134 de la RD 934 et de la Rue du Cdt Cazendres, est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences du Sivom de la vallée d'Ossau

Direction des collectivités locales
et de l'environnement (3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003175-12 du 24 juin 2003, à compter de ce jour, les compétences du SIVOM de la Vallée d'Ossau sont étendues à la réhabilitation et la valorisation des Chemins de St-Jacques-de-Compostelle et de leurs abords.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vath Vielha

Par arrêté préfectoral n° 2003178-7 du 27 juin 2003, la Communauté de Communes de la Vath Vielha étend ses compétences dans le cadre de la compétence optionnelle « création et gestion de jardins d'enfants » à la participation au relais d'assistantes maternelles des Deux Gaves.

Tarif restauration scolaire enseignement public

Direction des collectivités locales
et de l'environnement (2^{me} bureau)

INFORMATION

Par arrêté du 16 juin 2003 publié au Journal Officiel n° 146 du 26 juin 2003, page 10721, le taux annuel relatif à l'augmentation des prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, est fixé à : 2,3 % pour l'année scolaire 2003-2004. (n° 2003182-5)

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau

Arrêté préfectoral n° 2003170-12 du 17 juin 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le Trésorier Payeur Général ou son délégué, vice-Président,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Pau ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier-Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M^{me} Lucette BARUEL de l'union fédérale des consommateurs,
- Suppléant : M^{me} Bénédicte LOUSTAUNAU de l'UDAF

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M^{me} Geneviève RAVELO, responsable du Service Négociation Amiable, BNP Paribas à Pau,
- Suppléant : M^{me} Marie-Eliane TINTET, Chef du Service Recouvrement du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne à Serres-Castet.

Article 2 : Le siège de cette commission compétente pour les arrondissements de Pau et d'Oloron Sainte Marie est situé à la Banque de France de Pau, 7 rue Louis Barthou.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003170-13 du 19 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le Trésorier Payeur Général ou son délégué, vice-Président,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Bayonne ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier-Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M. Gilbert DUGRAND de l'union fédérale des consommateurs,
- Suppléant : M^{me} Marie-Jeanne SALLABERRY, de l'union fédérale des consommateurs.

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M^{me} Chrystel PIERRON, responsable du service de Négociation Amiable - BNP Paribas à Bayonne,
- Suppléant : M. Christian MOREAU, chargé d'affaires à la Direction des engagements du Crédit Mutuel Midi-Atlantiques.

Article 2 : Le siège de cette commission compétente pour l'arrondissement de Bayonne est situé à la Banque de France de Bayonne, 18 rue Albert 1er.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'état

Arrêté préfectoral n° 2003171-7 du 20 juin 2003
Direction Départementale des Affaires Sanitaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 60 ;

Vu la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la circulaire DAS/DSF2 n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 H 472 du 12 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 452 du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2001 H 452 du 27 juin 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 6 ans à compter du 26 janvier 1998 :

*Madame Anita FAUCHARD (Union Départementale des Associations Familiales) Suppléante : M^{me} LACADEE ;

*Monsieur Raymond BALDIT (Association d'Entraide des Pupilles et anciens pupilles de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques) Suppléant : M. ANAYA ;

*Monsieur Frédéric BARBEAU, Médecin Pédiatre à compter du 10 juin 2003 (en remplacement du Docteur BEZEBEYRIE pour la durée de son mandat restant) soit jusqu'au 25 janvier 2004

*Monsieur Jean LASSALLE, Conseiller Général du canton d'ACCOUS à compter du 30 mars 2001 (en remplacement de Monsieur TONNET pour la durée de son mandat restant) soit jusqu'au 25 janvier 2004

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 20 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2003174-5 du 23 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002 -1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux Conseils Départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-157-13 portant constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant les nouvelles désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

ARRETE

Article premier : sont nommés membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées Atlantiques

1°) Au titre de l'article 1- 1°

Représentants de l'Etat :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

représentants du Conseil Général :

- Monsieur Jean-Louis DOMERGUE , Conseiller Général, président de la Commission d'Action Sociale et du Logement ;

- Monsieur Jean-Louis CAZET, Conseiller Général ;

- Madame Marie Dominique POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la Direction de la Solidarité Départementale ;

représentant des communes :

- Monsieur Georges DOMERGUE, maire de Bellocq

- Monsieur Arthur FINZI, maire de Saint Castin

Représentants des principaux organismes :

CAF :

- Monsieur le directeur de la CAF – Région Bayonne – ou son représentant,

Une alternance de deux ans est instituée avec la CAF Béarn Soule qui sera alors représentée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant

AGEFIPH :

- Monsieur Jean Paul SALGUES, titulaire

- M....., suppléant

2) Au titre du 1 – 2° :

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

ADAPEI :

- Madame Marie-Thé CARTON , titulaire

- Madame Marie-Josée POUSSADE, suppléant

AFM

- Madame Marie Françoise LAVALLEE, titulaire

- M....., suppléant

APAJH

- Monsieur Paul DANTHEZ, titulaire

- M....., suppléant

APF

- Madame Anne SAINT- MARTIN, titulaire

- Monsieur Ferdinand ETCHAVE, suppléant

AVH

- Monsieur Louis THOUVARD, titulaire

- M....., suppléant

CEPHA

- Monsieur Roger BERA, titulaire

- M....., suppléant

FNATH

- Madame Danièle SENLANNES, titulaire

- M....., suppléant

GEIST 21

- Monsieur Gérard DUMONT, titulaire

- Monsieur Hubert PARADA, suppléant

PEP

- Monsieur Jean-Claude AURY, titulaire

- Monsieur Jean Yves VINCENT, suppléant

UNAFAM – ESPOIR 64

- Monsieur Charles LASSUS, titulaire,

- Madame Monique LOPEZ, suppléante

3°) au titre du 1 – 3° :

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelles en direction des personnes handicapées:

SNAPEI

- Monsieur Patrick ROTHKEGEL, titulaire

- Monsieur Robert GUIGLION, suppléant

SNALESS

- Monsieur Alain SEGAS, titulaire

- Monsieur Christian ESPIL, suppléant

CFDT Santé Sociaux

- Madame Françoise ROUMIEUX, titulaire

- Madame Dominique RODRIGUEZ, suppléante

CGT Santé

- Monsieur Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire

- Monsieur....., suppléant

FO Santé

- Madame Martine CAMPAGNE, titulaire

- Madame Marie-Made PON, suppléante

Personnes qualifiées :

CREHAI :

- Madame Sylvie BONNIOT-COVET, titulaire

- M....., suppléant

UDAF :

- Monsieur Michel FILLION, titulaire

- M....., suppléant

ADMR :

- Madame Gisèle TUCOU, titulaire

- Monsieur Henri LLANEZ, suppléant

PACT :

- Monsieur Michel MENTA, titulaire

- M....., suppléant

CIDRAT :

- Monsieur Jean Louis PETRISSANS, titulaire

- Monsieur VLAD-PLESSIA, suppléant

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 23 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune
de Saint-Pe-de-Leren**

Arrêté préfectoral n° 2003178-9 du 27 juin 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121-3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.664 du 20 Juillet 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de St-Pe-De-Leren,

Vu l'arrêté 2002-122-4 du 2 Mai 2002 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de St-Pe-De-Leren,

Vu les ordonnances de la Cour d'Appel de Pau en date des 21 Octobre 2002 et 24 Juin 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame Patricia SORONDO est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur CASTAGNE.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de St-Pe-De-Leren comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de St-Pe-de-Leren

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- Madame Patricia SORONDO, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de St-Pe-De-Leren,

- M. Emile BARATCHAR, Conseiller Municipal,

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Yves MAISONNAVE

M. Pierre DAVANT-MOUSSEIGNE

M. Jean-Claude MERVEILLAN

Membres suppléants :

M^{me} Claudine BORDES

M. Henri POEYDEBASQUE

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves DUFAU

M. Michel LABARTHE

M. Pierre LAGARDE

Membres suppléants :

M. François DISCAZEUX

M. Dominique MILHET

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Louis HOURMILOUGUE

M. Gérard LOUSTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Bernard CAILLABA

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Alain SEGUIN M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN M^{me} France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune
de Sedze-Maubecq**

Arrêté préfectoral n° 2003164-11 du 13 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 99.D.14 du 19 Janvier 1999 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sedze-Maubecq,

Vu l'arrêté 2001.D.1799 du 21 Décembre 2001 portant renouvellement d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Sedze-Maubecq modifié par l'arrêté 2002-53-10 du 22 Février 2002,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame J. PERRIER est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur Y. BENHAMOU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Sedze-Maubecq comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Sedze-Maubecq

- Monsieur Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- Madame J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de Sedze-Maubecq,

- M. Claude LOUSTAU, Conseiller Municipal

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Laurent POUTS

M. Jean-Louis VIGNERES

M. Gilles TAPIE-DEBAT

Membres suppléants :

M. Henri BETBEDER

M. Cédric LABAN

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Damien TERRENERE

M. François DAILHE

M. Albert GUICHOT

Membres suppléants :

M. Albert LAGARRUE

M. Patrice LAMARQUE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Lucien CABANNE

M. François GUICHOT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Serge LABAN

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Alain SEGUIN M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune
de Labatut-Figuières**

Arrêté préfectoral n° 2003164-12 du 13 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1373 du 14 Septembre 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Labatut-Figuières, modifié par l'arrêté 2002-122-6 du 2 Mai 2002,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame J. PERRIER est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur Y. BENHAMOU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Labatut-Figuières comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement
foncier de la commune de Labatut-Figuières

- Monsieur Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- Madame J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de Labatut-Figuières,

- M. Gérard COURTADE, Conseiller Municipal,

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Pierre CASSOU

M. Jean JOUGLA

M. Elie REY

Membres suppléants :

M. Claude GARRASSIAU

M. Gérard ROUMIGOU

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Gérard ASTE

M. André LARRE

M. Hervé JOUGLA

Membres suppléants :

M. Roger LAFITE

M. Hubert ASTE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. Gervais LAPORTE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Marc CAZENAVE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Alain SEGUIN M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune
de Lalonquette**

Arrêté préfectoral n° 2003164-13 du 13 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.1611 du 14 Novembre 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lalonquette,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame J. PERRIER est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur Y. BENHAMOU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lalonquette comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement
foncier de la commune de Lalonquette

- Monsieur Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- Madame J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de Lalonquette,

- M. Michel MARQUOU, Conseiller Municipal,

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Guy DARRIVERE

M. Jean-Luc DUCLOS

M. Christian DEBEZE

Membres suppléants :

M. Léon SERIS

M. Armand BERT-LAUGA

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Emile CASSOULONG

M. Michel LAHOUN

M. Jean-Marc CAZAUDEHORE

Membres suppléants :

M. Hervé LABESQUE

M. Gérard THEUX-COUMIS

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. Michel DUCLA

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M^{me} Marie-Claude THEUX-ROUGE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Alain SEGUIN M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN M^{me} France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier dans la commune de Cadillon**

Arrêté préfectoral n° 2003164-14 du 13 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.576 du 28 Juin 2001 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Cadillon,

Vu l'arrêté 2002-122-3 du 2 Mai 2002 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Cadillon,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Octobre 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- Madame J. PERRIER est désignée en qualité de Président suppléant en remplacement de Monsieur y. BENHAMOU.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Cadillon comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement
foncier de la commune de Cadillon

- Monsieur Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,

- Madame J. PERRIER, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

- M. le Maire de Cadillon,

- M. Pierre BROUCARET, Conseiller Municipal,

- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Patrick ROUSTAA

M. Pierre LADEVEZE

M. Jean-Marc PRECHACQ

Membres suppléants :

M. Robert LACOSTE

M. Jean-Jacques CERISERE

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Jean PILO

M. Serge CONQUEDO

M. Jean-Philippe POULIT

Membres suppléants :

M. Robert LASBENNES

M. Bernard POULIT

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jean POUCHAN

M. André DARTAU

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Denis BONHOMME

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Alain SEGUIN M^{me} Sylvie DARRACQ

M^{me} Lucie GACHEN M^{me} France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003183-7 du 2 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2000 délivrant l'autorisation n° AU 064.00.0001 à l'association Réseau Tourisme Pyrénées-Atlantiques – La Guilde du tourisme – 12, place Pasteur – 64100 Bayonne, représentée par M. Nicolas Graeff.

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la sous-préfecture de Bayonne le 10 octobre 2002 faisant apparaître que la dite association est dissoute depuis le 22 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.00.0001 délivrée à l'association Réseau Tourisme Pyrénées-Atlantiques – 12, place Pasteur – 64100 Bayonne, par arrêté du 17 octobre 2000 susvisé est retirée en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003185-2 du 4 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 27 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.03.0002 est délivrée à la SARL Val Flores, exploitant l'hôtel Val Flores – 48, avenue de la Marne – 64200 Biarritz, représentée par M. Yannick Dosset, gérant.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la caisse fédérale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique – 6, rue de la Tuilerie – BP 58 – 31132 Balma cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances Générales de France (AGF) – agence de Ciboure – 11, Quai Maurice Ravel – 64500 Ciboure.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003185-3 du 4 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 27 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.03.0001 est délivrée au comité départemental du tourisme Béarn – Pays-Basque – 4, allée des Platanes – 64100 Bayonne, représenté par M. Christian Mercuriol.

Article 2 – Le comité départemental du tourisme Béarn – Pays-Basque exerce ses activités sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11, boulevard du président Kennedy BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD – 370, rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Denis GAUDIN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2003174-8 du 23 juin 2003
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive salle Jaï Alaï sise à Mauléon, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 12 juin 2003,

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée salle Jaï Alaï à Mauléon est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1480

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 920

Article 4 : la capacité d'accueil est de 920 places assises dans les tribunes fixes, dont 24 places pour handicapés en fauteuil roulant.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : angle nord-ouest de l'enceinte

- la salle de réception est utilisable comme infirmerie.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angle sud-ouest de l'enceinte.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 23 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONVENTIONS COLLECTIVES

Budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention Spécifique du Pays-Basque pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003183-8 du 2 juillet 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté n°2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque,

Vu l'arrêté n°2002-344-28 du 10 décembre 2002 nommant M. Jean-Michel DREVET Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque et lui accordant délégation de signature,

Vu la circulaire du 8 février 2002 portant expérimentation des fonctions d'ordonnancement des délégués interservices,

Vu la réunion du 15/4/03 présentant le projet de budget au contrôleur financier déconcentré de l'Etat,

Considérant la Convention Spécifique du Pays-Basque signée le 22 décembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRESENT

Article premier : Le budget prévisionnel de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque au titre de l'année 2003 est fixé conformément aux tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional des affaires culturelles, la déléguée régionale au tourisme, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2003

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Alain GEHIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral n° 2003175-1 du 24 juin 2003
Service des ressources humaines et des moyens
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux de Préfecture ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes ;

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;

Vu l'instruction conjointe environnement - M. E.L.T.T. n° 96-2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu la circulaire du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.14.11 du 14 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.14.11 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sera exercée par M^{me} Laurence DENIS, administrateur de 2^{me} classe des affaires maritimes, par M^{me} Anne-Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par M^{me} Patricia BENKHEMIS, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

—————
Médaille d'honneur des travaux publics
Promotion du 14 juillet 2003

—————
Arrêté préfectoral n° 2003164-10 du 13 juin 2003
Cabinet du Préfet

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié,

Vu le décret n°98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'applications du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Equipeement,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics « ARGENT » est décernée à:

M. Gilbert CARRERE, Ouvrier permanent - visiteur technique, demeurant à Lons,

M. Jean-Bernard CASAUBEILH, Ouvrier permanent - chef d'équipe C, demeurant à Pau,

M. Marcel CAZASSUS, Ouvrier permanent - spécialiste A, demeurant à Soumoulou,

Philippe DAUCHEL, Ouvrier permanent - chef d'équipe C, demeurant à Tarnos,

M. Jean - Jacques LAFFITTE, Agent d'exploitation spécialisé des TPE demeurant à Arcangues,

M. Romain MORLANNE
Ouvrier permanent- chef magasinier B, demeurant à Aast,

M. Michel SALHA, Ouvrier permanent - chef d'équipe B, demeurant à Urrugne,

M. Daniel SASCO, Agent d'exploitation spécialisé, demeurant à Arbonne,

M. Alain THEUX, Ouvrier permanent-Chef d'équipe C demeurant à Pau

M. Jacques VAYSSIER, Ouvrier permanent - spécialiste A, demeurant à Simacourbe,

M. Gilbert VERGE, Agent d'exploitation spécialisé, demeurant à Pau,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2003

—————
Arrêté préfectoral n° 2003162-9 du 11 juin 2003

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. Le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier: la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon OR

M. ALLIGANT Dominique, Adjudant-chef professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. ARRIJURIA Eugène, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains

M. ARTHAPIGNET Jean-Claude, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie

M. BROCCHERI Francis, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains

M. CONTORATO Joseph, Sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie

M. DULUCQ Jacques, Caporal volontaire au centre de secours de Urt

M. ETCHART André, Sergent-chef volontaire au centre de secours de St Jean Pied De Port

M. EYMERY Jean-Pierre, Major professionnel au S.D.I.S.

M. LAGAYETTE Michel, Sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arette

M. LARRIEU Jean, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Garlin

M. MOCORREA Pierre, Lieutenant volontaire au centre de secours de St Jean De Luz

M. NICOLAU Robert, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Pontacq

M. PRESENTINI Michel, Caporal volontaire au centre de secours de St Jean Pied De Port

M. SANTAL Jean-Louis, Capitaine professionnel au centre de secours d'Oloron-Ste Marie

M. SENTIER Jean-Paul, Major professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

Echelon VERMEIL

M. ANNECOU-FALAGUET Dominique, Major professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. AYÇAGUER Jean-Antoine, Sergent-chef volontaire au centre de secours de St Palais

M. BISCAY Henri, Sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arette

M. BONNEMAZOU Alain, Caporal volontaire au centre de première intervention à Urdos

M. CASEDEVANT Bruno, Médecin-capitaine volontaire au service de santé et de secours médical à Salies De Bearn

M. CLEDON Joseph, adjudant-chef volontaire au centre de secours de St Palais

M. DARRICARRERE Guy, Adjudant professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. ERRECART Jean-Bernard, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains

M. ETCHEGARAY Daniel, sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet

M. GARDERES Philippe, Lieutenant volontaire au centre de secours principal d'Orthez

M. GEISLER Patrick, Commandant professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. GIMBERT Emile, Médecin-capitaine volontaire service de santé et de secours médical à Monein

M. HIRIART-DURRUTY Richard, Caporal professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. LADUCHE Jean-Louis, Major professionnel au centre de secours de St Jean De Luz

M. LARRABURU Serge, Sapeur-pompier 1^{re} classe volontaire au centre de secours d'Eaux-Bonnes

M. MARQUEZE Jacques, Sergent-chef volontaire au centre de première intervention à Urdos

M. MORGAND Dominique, Sergent professionnel S.D.I.S.

M. MOUSSEIGT Bruno, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Salies De Bearn

M. OYHENARD Arnaud, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Mauleon

M. PEDELACQ Serge, Sergent professionnel au centre de secours d'Oloron-Ste Marie

M. POUYES Bernard, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Salies De Bearn

M. ROMAIN Guy, Lieutenant professionnel au Centre de secours de Mourenx

M. TISNE Michel, Major professionnel au centre de secours de Pau

M. ZABALA Raphaël, Sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet

Médaille d'ARGENT

M. ACHERITOGARAY Joseph, Sergent volontaire au centre de secours d'Iholdy

M. BADIE Benoît, Caporal volontaire au centre de secours de Bedous

M. BASSO Aldo, Caporal volontaire au centre de secours de Monein

M. BASCOUERT Jean-Pierre, Sapeur-pompier 1^{re} classe au centre de secours de Bedous

M. BATAILLES-CASAJOUS Paul, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Pau

M. BAUCHET Patrick, Sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie

M. BENTO DO VALE Sérafin, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal de Pau

M. BERASTEGUY Bernard, Sergent professionnel au centre de secours de St Jean De Luz

M. BERNADET Jean-Michel, Caporal volontaire au centre de secours de Lembeye

M. BONTÉ Jean-François, Caporal-chef professionnel au centre de secours de l'aéroport d'Uzein

-M. CAPDEVIELLE Michel, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Bidache

M. CAZENAVE Jean-Pierre, Caporal volontaire au centre de secours d'Arthez De Bearn

M. COLIN Hubert, Caporal volontaire au centre de secours d'Arudy

M. DAGUERRE Jean-Michel, Caporal volontaire au centre de secours d'Hasparren

M. DAUGAS Daniel, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Soumoulou

M. DOMERCQ Marc, Caporal-chef volontaire au centre de première intervention de Puyoo

M. DUPOUY Jean, Médecin-capitaine volontaire au service de santé et de secours médical à Arzacq

M. DURANCET Jean-Marc, Sergent professionnel au centre de secours de Pau

M. ECHEVERRIA François, Sergent professionnel au centre de secours de St Jean De Luz

M. ESOAIN Jean-Marc, Sergent professionnel au centre de secours de St Jean De Luz

M. EYHERAMOUNHO Jean-Pierre, Sergent-chef volontaire au centre de secours de St Palais

M. FAUCIE Alain, Médecin-capitaine volontaire au Service de Santé et de Secours médical à Arudy

M. FONTEIX André, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Navarrenx

M. GALARDI Michel, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Jean De Luz

M. GUILLEMIN Albert, Sergent professionnel au centre de secours d'Oloron-Ste Marie

M. IDIART Jean-Pierre, Sergent-chef volontaire au centre de secours de Cambo Les Bains

M. IGLESIAS Manuel, Sergent-chef volontaire au centre de secours principal d'Anglet

M. JOUGLEN Patrick, Caporal volontaire au centre de secours principal d'Orthez

M. LAFENETRE Jean-François, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie

M. LAFFITTE René, Caporal-chef volontaire au centre de secours de St Palais

M. LAHITTE Jean-Jacques, Lieutenant volontaire au centre de secours de Sauveterre De Bearn

M. LANUSSE Robert, Sergent-chef volontaire au centre de première intervention de Puyoo

M. LARMANDIEU Gilbert, Sapeur-pompier 1^{re} classe volontaire au centre de secours d'Arzacq

M. LARZABAL Claude, Sergent professionnel au Centre de secours d'Hendaye

M. LOVINY Christian, Caporal volontaire au centre de secours de Mauleon

M. LUCANTE Michel, Médecin-capitaine volontaire au centre de première intervention de Coarrazze

M. MARTIN Xavier, Sergent professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. MERPILLAT Dominique, lieutenant professionnel au Centre de secours de Bayonne-Anglet-Biarritz

M. MIURA Jean-François, Sergent professionnel au centre de secours de St Jean De Luz

M. NUQUES Alain, Caporal-chef volontaire au centre de secours de Sauveterre De Bearn

M. OSPITAL Jean-Bernard, Caporal-chef volontaire au centre de secours d'Hasparren

M. PLANTE Philippe, Caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Oloron-Ste Marie

M. SALABERT Gilles, caporal volontaire au centre de secours de Bedous

M. TOFFOLO Philippe, Caporal volontaire au centre de première intervention d'Ustaritz

M. VERGNAULT Marc, Caporal-chef professionnel au centre de secours de Pau

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

DOMAINE DE L'ETAT

Changement d'affectation au profit du ministère de la Justice d'un ensemble immobilier sis à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003182-11 du 1^{er} juillet 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 81 à R 89,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la

région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2003,

Vu l'adhésion du Ministre de la Défense, décision n°021537 du 20 juin 2003 déclassant l'immeuble en cause du domaine public et donnant son accord au changement d'affectation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Est affecté à titre définitif au ministère de la Justice, pour les besoins de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, l'ensemble immobilier domanial désigné ci-après, tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

à Hendaye (64), la station navale de la Bidassoa situé au lieu dit « rive Nord de la Bidassoa », d'une superficie de 2 129 m², cadastré AY n° 1 et 2.

Article 2 – Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) sous le numéro 640 003 58.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la Justice à la rubrique 51206 - justice (protection judiciaire de la jeunesse).

Article 3 – Le bien désigné ci-dessus est reclassé dans le domaine public de l'Etat.

Article 4 – L'indemnité prévue à l'article R 88-1-II du Code du Domaine de l'Etat a été fixée à 549 000 • et son versement sera effectué lors d'un transfert de crédits au bénéfice du ministère de la Défense, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, les Chefs des services des administrations anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

EAU

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des dispositifs de rejet gave de Pau communes d'Arance et de Lendresse Permissionnaire : Commune de Mont

Arrêté préfectoral n° 2003135-8 du 15 mai 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 mars 2003, par laquelle la commune de Mont, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par des dispositifs de rejet au territoire des communes d'Arance et de Lendresse,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 avril 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Mont domiciliée mairie de Mont, 64300 Mont est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par des dispositifs de rejet rive droite du Gave de Pau au territoire des communes d'Arance et de Lendresse.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Les dispositifs de rejet seront aménagés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Ils ne devront pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts de Pau Sud le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003178-4 du 27 juin 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du samedi 28 juin 2003, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Gabas, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2003
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J. VAUDEL

ELEVAGE

Autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-158

Arrêté préfectoral n° 2003175-16 du 20 mars 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 22 juillet 2002, présentée par Madame Martine LABAT demeurant à Lys 64260, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Lys,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Madame Martine LABAT responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 09 décembre 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 janvier 2003,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 janvier 2003,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 20 janvier 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Madame Martine LABAT demeurant à Lys 64260 est autorisé à ouvrir sur la commune de Lys, un établissement de catégorie B d'élevage de grand gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

toute cession de l'établissement,
 tout changement du responsable de la gestion,
 toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine LABAT à Lys 64260 .

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l' ONCFS, Le Maire de Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de LYS pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 20 mars 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt ,
 Par délégation L'I.G.R.E.F Michel GUILLOT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003
 portant autorisation d'ouverture d'un établissement
 d'élevage N° 64-158- Martine LABAT à Lys 64260

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

- élevage pour production de viande – lâchés interdits

Marque d'établissement: 64-158

- Espèces d'animaux: daims (dama dama)

Effectif d'animaux présents en même temps: 12 à 15 maximum (reproducteurs + jeunes)

Description des installations: 2 ha 31 a section A : n°s 482, parties des parcelles 469, 481, 483, 484 commune de Lys

- enclos entouré d'une clôture en grillage type Sologne d'une hauteur de 2,20 m hors sol et enfoui sur 0,40m ; piquets bois tous les 4 m renforcés aux angles .

Prévoir obligatoirement un dispositif type « sas d'entrée » au niveau du portail pour éviter les éventuelles sorties d'animaux.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par un Dr de la clinique vétérinaire d'Arudy suivant le plan sanitaire joint au dossier.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prescriptions techniques applicables aux élevages porcins passant du régime de déclaration à celui d'autorisation à la suite du changement de nomenclature (soit plus de 450 animaux-équivalents)

Arrêté préfectoral n° 2003175-19 du 24 juin 2003
 Direction des collectivités locales
 et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 28 avril 2003 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues applicables les prescriptions annexées au présent arrêté, concernant les élevages porcins existants, passant du régime de la déclaration à celui de l'autorisation à la suite du changement de nomenclature prévu par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999. Elles ne s'appliquent pas aux élevages de porcs en plein air.

Article 2 – Sont considérés comme existants, les élevages porcins en situation régulière au titre des installations classées au moment de la parution du décret modifiant la nomenclature des installations classées, ayant déclaré leurs effectifs dans le délai d'un an à compter de ladite parution.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les Maires du département, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION
CODE DE L'ENVIRONNEMENT –

Prescriptions applicables aux élevages porcins passant du régime de déclaration à celui d'autorisation à la suite du changement de nomenclature (à l'exception des élevages de porcs plein air) (prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 03/IC/ 353 du 24 juin 2003)

RUBRIQUE 2102-1 – Elevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents

Nota :

Porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection : **1 animal-équivalent**

Reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) : **3 animaux-équivalents**

Porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection : **0,2 animal-équivalent**

1°) Les présentes prescriptions techniques sont applicables aux porcheries de plus de 450 animaux-équivalents de plus de 30 kg en présence simultanée.

Elles ne s'appliquent pas aux élevages de plein air.

2°) Les dispositions des articles 5 à 11, 14, 16 à 20 sont applicables aux installations existantes au plus tard le 31 décembre 1999. Sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant démontrant les difficultés à respecter une ou plusieurs de ces dispositions avant cette date, le Préfet peut accorder, au cas par cas, après avis du conseil départemental d'hygiène, un délai supplémentaire de trois ans au maximum.

Toutefois, pour les élevages dont l'exploitant a fourni avant le 31 décembre 1999, un plan de mise en conformité de l'exploitation avec les présentes dispositions, ce délai est prolongé jusqu'à la date d'achèvement des travaux prévue dans ce plan sans pouvoir excéder le 31 décembre 2002.

Les dispositions du 4°) ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement autorisée avec les dispositions du présent texte, réaliser des annexes ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

3°) On entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...);

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...)

4°) La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

5°) Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas de porcheries sur litière accumulée, des dispositions particulières sont fixées cas par cas.

6°) Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

7°) Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

8°) Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

9°) La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

10°) Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1^{er} alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

11°) Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir des déjection solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le Préfet.

12°) Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T	EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dV (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux
--

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13°) Les bâtiments sont convenablement ventilés.

14°) Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;

- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues à l'article 19, en ce qui concerne les effluents ;

- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par un tout autre procédé équivalent autorisé par le Préfet.

15°) Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

16°) Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale en mètres
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

17°) Dans les zones d'excédent structurel définies dans l'arrêté du 2 novembre 1993, l'épandage des effluents liquides de l'élevage (lisiers et purins) peut être autorisé par le Préfet à une distance comprise entre 10 mètres et 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, uniquement lorsque la justification de l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est apportée par l'exploitant.

Toutefois, pour les élevages régulièrement autorisés entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 décembre 1998, et dont l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité d'injection directe dans le sol des effluents liquides jusqu'à 10 mètres des constructions et terrains mentionnés ci-dessus, cette possibilité reste applicable dans la mesure où une justification, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, est apportée par l'exploitant.

18°) Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans « les effluents et déjections solides épandus » est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ; ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le Préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le Préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Pour les élevages existants situés en zones vulnérables, cette valeur maximale de 170 kg/ha/an d'azote doit être respectée au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

19°) En cas de traitement dans une station d'épuration, le flux de pollution résiduelle journalier rejeté au milieu naturel respecte les valeurs maximales suivantes :

- DCO : 35 g par porc logé de 70 kg et par jour ;
- DBO : 5 g par porc logé de 70 kg et par jour ;
- MES : 3 g par porc logé de 70 kg et par jour

Des valeurs plus faibles peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, notamment pour être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5, les MES et l'azote global (NGL) sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, la porcherie dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Contrôle des rejets :

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit doivent pouvoir être faites en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Epannage des boues :

Si elles ne sont pas séchées sur place, les boues liquides en excès peuvent être épanchées sur des terres agricoles en respectant les prescriptions de l'article 18.

20°) Les fumiers et effluents liquides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

21°) L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

22°) Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

23°) Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

24°) Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

LOGEMENT

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées

Arrêté préfectoral n° 2003155-83 du 4 juin 2003

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret d'application du 7 septembre 1990,

Vu le décret d'application du 22 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 5 mars 2003,

Vu l'avis favorable du comité directeur du Fonds de solidarité pour le logement du 5 mars 2003,

ARRETEMENT

Article premier – Le programme d'actions du Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées pour 2003, les budgets prévisionnels 2003 du Fonds de solidarité pour le logement, du Fonds énergie et du Bureau d'accès et de maintien au logement, ainsi que le bilan 2002, sont adoptés. Les documents sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les budgets prévisionnels pour 2003 ainsi que le bilan 2002 seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Moniteur (Bulletin des actes administratifs et des informations) dans le délai d'un mois.

Fait à Pau, le 4 juin 2003

Le Président du Conseil Général
des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

par délégation,
Le Directeur général des Services,
Jean-Yves TALLEC

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le Joos communes de Barcus et Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2003175-10 du 24 juin 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2003 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 29 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 juin 2003 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 20 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule, le dimanche 29 juin 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Joos à Barcus et Esquiule, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide

d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2003175-11 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2003 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du lundi 14 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 juin 2003 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 20 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Saison, commune de Mauléon, le lundi 14 juillet 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Mauléon, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche y compris si la pêche se déroule dans un canal.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
P.I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le saison commune de Licq-Atherey

Arrêté préfectoral n° 2003175-13 du 24 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2003 par M. CARREZ, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 27 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 juin 2003 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 20 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. CARREZ agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Saison, commune de Licq-Atherey, le dimanche 27 juillet 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison à Licq-Atherey, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2003171-4 du 20 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée en date du 15 mai 2003 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 6 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 juin 2003 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 13 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le canal de Lasseube, commune de Lasseube, le dimanche 6 juillet 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur le canal de Lasseube à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à

l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche y compris si la pêche se déroule dans un canal.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.

g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 479

Arrêté préfectoral n° 2003170-11 du 19 juin 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire d'Eaux-Bonnes Gourette en date du 31 mars 2003 par laquelle Madame Christina DELANNOY propriétaire de l'officine de pharmacie installée Maison Pommé aux Eaux-Bonnes Bourg a été informée que le conseil municipal des Eaux-Bonnes Gourette avait décidé de la rénovation de la Maison Pommé dont la commune est propriétaire et lui proposait un nouveau local aux Eaux-Bonnes Bourg rue Castellanne dans la galerie commerciale «les Arcades» local n°7 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Eaux-Bonnes Gourette en date du 17 avril 2003 ;

Vu la demande présentée par Madame Christina DELANNOY en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite aux Eaux-Bonnes Bourg, Maison POMME pour un nouveau local situé aux Eaux-Bonnes Bourg rue Castellanne, dans la galerie commerciale «les Arcades» local n°7 ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 23 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 mai 2003 ;

Considérant que l'immeuble où est installé le local de l'officine de pharmacie a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 17 avril 2003 interdisant son accès comme présentant un danger de péril imminent ;

Considérant que le nouveau local proposé pour le transfert répond aux exigences minimales d'installation figurant dans le décret n°200-259 du 21 mars 2000 prévu à l'article L5125-32 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie des Eaux-Bonnes Bourg est la seule de la commune et que le projet de transfert se situe à 300 mètres du local actuel et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant que le transfert envisagé est effectué dans un lieu qui garantit un accès permanent au public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : Madame Christina DELANNOY qui exploite alternativement son officine de pharmacie aux Eaux-Bonnes Gourette, le Valentin, Résidence Sanctus Bât B, Lot 3015, du 1^{er} décembre au 30 avril aux Eaux-Bonnes Bourg, Maison POMME, du 1^{er} mai au 30 novembre est autorisée à transférer l'officine de pharmacie des Eaux-Bonnes Bourg, Maison POMME pour un nouveau local situé aux Eaux-Bonnes Bourg, rue Castellanne, dans la galerie commerciale «les Arcades» local n°7.

L'ouverture simultanée des deux locaux commerciaux est interdite

Article 2: En cas de nouvelle licence accordée pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune, les dispositions de l'article 1 ci-dessus deviendraient caduques.

Article 3 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'autorisation d'exploitation à la licence n°421 accordée par arrêté préfectoral du 15 février 1993 à Madame Claire BENOIT.

Article 4 : Un délai d'un an est accordé à Madame Christina DELANNOY pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003177-10 du 26 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 6 mars 2003.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 mars 2003;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 18 mars 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune de Lons recensée en 1999 est de 11 153 habitants ;

Considérant que la commune où la création est projetée dispose de 4 officines de pharmacie ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 2230 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lons, angle du n° 49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes, cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003161-13 du 10 juin 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur HIRIGOYENBERRY, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine, 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure (64500) susvisée exploitée par Monsieur HIRIGOYENBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-131

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2003176-8 du 25 juin 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 22 mai 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Maire d'Ayherre ;

A R R E T E

Article premier - La commune d'Ayherre (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-93

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de chutes de blocs et de crues torrentielles de la commune de Licq Atherey

Arrêté préfectoral n° 2003174-2 du 23 juin 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune de Licq Atherey ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de Licq Atherey ;

Vu l'avis de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2002;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2003 au 19 mai 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 22 mai 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, de chutes de blocs et de crues torrentielles de la commune de Licq Atherey.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement,

deux cartes réglementaires du PPR (zones nord et sud) au 1/5000e, une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas au 1/10000e .

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Licq Atherey
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Licq Atherey, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Licq Atherey, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Arrêté portant levée du plan POLMAR

Arrêté préfectoral n° 2003176-6 du 25 juin 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 rendant applicable le plan de secours spécialisé Polmar-Terre relatif à la lutte contre les pollutions marines accidentelles et la protection du milieu marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2002 portant déclenchement du plan Polmar-Terre dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les arrivages sur le littoral de déchets d'hydrocarbures provenant du pétrolier « Le Prestige » ont diminué fortement et que le maintien du plan Polmar-Terre ne se justifie plus ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2002 susvisé portant déclenchement du plan Polmar-Terre est abrogé.

Article 2 : Le plan de secours spécialisé Polmar-Terre est levé. Cette mesure prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Bayonne, les chefs de service de l'Etat, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les maires des communes du littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 25 juin 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune d'Arbus**

Arrêté préfectoral n° 2003183-1 du 2 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Arbus;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/98-8 du 8 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arbus ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 19 mai 1999 et du 14 novembre 2001;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2003 au 27 mai 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 5 juin 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Arbus.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ARBUS

- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau

- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arbus, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Arbus, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de Livron**

Arrêté préfectoral n° 2003183-2 du 2 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Livron;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/57-5 du 26 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Livron ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 janvier 2003;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2003 au 27 mai 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 27 mai 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Livron.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Livron

- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau

- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Livron, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Livron, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003183-3 du 2 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire de Cadillon a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire de Cadillon est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine communale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 24 août 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2003
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 200392-16 du 2 avril 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Alain FAUCIE du 12 Février 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Alain FAUCIE
Avenue des Pyrénées - 64260 Arudy

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200392-17 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me} le docteur Christine Marie BUSQUET en date du 11 Décembre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Christine Marie BUSQUET

102 Avenue Gambetta

64500 Saint Jean De Luz

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200392-18 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Arnaud DE SORBIER en date du 16 Octobre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Arnaud DE SORBIER

37, Rue d'Espagne

64100 Bayonne

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200392-19 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Philippe GOALARD en date du 28 Octobre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Philippe GOALARD

5, Promenade de la Barre

64600 Anglet

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200392-20 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Michel VIGNES en date du 22 Mars 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Michel VIGNES

Avenue Eugène Bernain

Résidence Bernain Bat Doya

64600 Anglet

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003106-9 du 16 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me}.le docteur Evelyne POULOU en date du 11 Décembre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Evelyne POULOU

19 Avenue Gabriel Delaunay

Rce Gochoa

64500 Ciboure

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel , dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003106-10 du 16 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Pascal LEGER en date du 7 Décembre 2002 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Pascal LEGER

16, Avenue de Ségure

64200 Biarritz

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel , dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003132-18 du 12 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me} le docteur Maryse RODEROMERET en date du 26 Janvier 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Maryse RODEROMERET

3 Rue Larriau

64110 Mazerès Lezons

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c) , et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel , dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément du gardien et des installations
d'une fourrière
Agrément n° 64-6**

Arrêté préfectoral n° 2003184-5 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés le 1^{er} avril 2003 par M. Emile SALLABERRY au nom de la S.A.R.L. garage SALLABERRY, sise route de Bayonne 64240 Hasparren

Vu la consultation du 26 juin 2003 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - M. Emile SALLABERRY est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de la S.A.R.L. garage SALLABERRY sont agréés pour la création d'une fourrière.

Le siège administratif est situé 3, rue Albert Thomas 64100 Bayonne

Le dépôt des véhicules est situé rue de la Galupe Z.I. Saint-Frédéric 64100 Bayonne

Article 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - MM -le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} -la directrice départementale de la sécurité publique, M le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM.- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne, Emile SALLABERRY.

Fait à Pau, le 3 juillet 2003
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2003183-9 du 3 juillet 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641199-T3, à :

Monsieur Michel Vincenot, né le 23/06/1947

demeurant rue des Pyrénées – 64420 Eslourenties

en qualité de directeur de : association Espaces pluriels – Théâtre Saragosse, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-10 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641190-T2, à :

Monsieur Michel Vincenot, né le 23/06/1947

demeurant rue des Pyrénées – 64420 Eslourenties

en qualité de directeur de : association Espaces pluriels – Théâtre Saragosse, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-11 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641190-T2, à :

Monsieur Michel Vincenot, né le 23/06/1947

demeurant rue des Pyrénées – 64420 Eslourenties

en qualité de directeur de : association Espaces pluriels – Théâtre Saragosse, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-12 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641197-T1 à :

Monsieur Michel Vincenot, né le 23/06/1947

demeurant rue des Pyrénées – 64420 Eslourenties

en qualité de directeur de : association Espaces pluriels – Théâtre Saragosse, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-13 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641205-T2, à :

Madame Marie Olhagaray, née le 11/12/1962

demeurant Maison Ustusteia – 64220 Lasse

en qualité de présidente de : association La compagnie Lagunarte, sise à Hasparren (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-14 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641192-T1 à :

Monsieur Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957

demeurant 12 rue Gosse – 64100 Bayonne

en qualité de gérant de : Sarl La latina, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-15 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641190-T2, à :

Monsieur Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957

demeurant 12 rue Gosse – 64100 Bayonne

en qualité de directeur artistique de : association Quartier Latin, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2003183-16 du 3 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641191-T3, à :

Monsieur Jean-Michel Dupont-Garcia, né le 05/04/1957

demeurant 12 rue Gosse – 64100 Bayonne

en qualité de directeur artistique de : association Quartier Latin, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 juillet 2003
Pour le préfet, Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2003175-15 du 24 juin 2003
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles, L. 221-5, L.221.6 et R.221.1 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 10 février 2003 par Monsieur DEVOS, Directeur Régional de la société LIDL, tendant à obtenir une dérogation pour que ses salariés occupés dans les magasins situés à Anglet-2 allée de la Clairière, à Saint Jean de Luz- Chemin de Chingaletenia, et à Bidart -Route de Bayonne, travaillent le dimanche de 8 heures à 13 heures pendant la période du 29 juin au 31 août 2003

Vu les consultations effectuées

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Anglet

Vu l'absence d'avis de la mairie de Saint Jean de Luz qui n'a pas jugé opportun de consulter le Conseil Municipal

Vu l'absence d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau,

Vu l'avis favorable de la CGPME Pays Basque-Béarn

Vu l'avis favorable de l'Union Patronale du Béarn et de la Soule,

Vu l'absence d'avis de l'Union Départementale CFE-CGC

Vu l'avis non défavorable du syndicat FO sous réserve de l'application minimum des contreparties prévues pour les commerces de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis défavorable de la CFDT, compte tenu de l'absence d'éléments suffisants dans la demande

Vu l'absence d'avis du syndicat CGT,

Vu l'avis défavorable de la CFTC qui souhaite que les salariés puissent bénéficier du repos du dimanche

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, compte tenu que de droit les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à midi en application de l'article L. 221-16 du code du travail et que la fermeture le reste du dimanche n'est pas de nature à nuire au fonctionnement de l'entreprise

Considérant que cette demande de dérogation est motivée par:

- l'activité saisonnière des villes concernées
- la prédominance alimentaire des produits vendus dans les magasins LIDL

Considérant que, la fermeture le dimanche après 12 heures n'est pas de nature à nuire au fonctionnement de l'entreprise;

ARRETE

Article premier : La demande présentée par Monsieur DEVOS, Directeur Régional de la société LIDL, pour les salariés occupés dans les magasins situés à Anglet-2 allée de la Clairière, à Saint Jean de Luz- Chemin de Chingaletenia, et à Bidart -Route de Bayonne, pour les dimanches situés dans la période du 29 juin au 31 août 2003 est refusée

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2003
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Helette

Arrêté préfectoral n° 2003178-10 du 27 juin 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Helette en date du 23 juillet 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 7 août 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 11 septembre au 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2002 .;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2003 approuvant la carte communale

Sur proposition de directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Helette, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - . M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M^{me} le Maire de la Commune d'Helette, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Dépôt des demandes de passeports

Circulaire préfectorale n° 2003178-1 du 27 juin 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de l'arrondissement de Pau

En cette période proche des départs en vacances, le service de la préfecture chargé de la délivrance des passeports doit faire face à une augmentation importante du nombre de demandes.

Or, il est à nouveau constaté que de nombreux usagers viennent eux-mêmes déposer à la préfecture leur dossier visé par la mairie, pour des motifs divers ne présentant généralement aucun caractère d'urgence.

L'accueil de ces personnes perturbe le fonctionnement du service des passeports et constitue une cause de retard dans le traitement des dossiers et par suite l'établissement des titres.

L'article 7 du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 dispose que les demandes de passeport sont déposées auprès des maires, qui les transmettent au préfet. Les passeports établis sont ensuite adressés aux maires pour remise aux intéressés.

Vous voudrez bien par conséquent demander aux agents concernés de votre mairie de respecter ces dispositions. Seules les demandes urgentes dûment justifiées peuvent, à titre exceptionnel, être déposées à la préfecture sous réserve que le dossier ait été constitué auprès de la mairie.

Fait à Pau, le 27 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BORDES :

Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA et Mme Christine LANNE ont démissionné de leurs fonctions d'adjoint au Maire et de leur mandat de conseiller municipal.

M. Jean-Pierre CATHALA a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et conserve son mandat de conseiller municipal. (n° 2003177-5)

USTARITZ : Mme Noëlle DAGUERRE remplace Mme Nicole LASTIRI, conseillère municipale démissionnaire (n° 2003177-6)

BEDEILLE : M. Alain TAPIE, 2ème adjoint est décédé. (n° 2003182-8)

HALSOU : M. Jean-Paul CAZAUX, Maire, est décédé. (n° 2003184-1)

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de retraite Toki -Eder de Saint Jean Pied de Port

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé de la filière restauration est à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de Retraite Toki-Eder 15, Avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès de la Directrice auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours pour le recrutement de personnels de recherche et de formation de catégorie C

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Sont ouverts au titre de l'année 2003, par arrêtés ministériels du 13 juin 2003, des concours de recrutement de personnels de recherche et de formation de catégorie C (Publications au Journal Officiel du 27 juin 2003).

Les postes à pourvoir à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sont répartis suivant le tableau ci-après :

<i>Catégorie</i>	<i>BAP</i>	<i>GRADE</i>	<i>SPECIALITE</i>	<i>NATURE DU CONCOURS</i>
C	C	Adjoint Technique	Préparateur en électronique/électrotechnique	INTERNE
C	G	Agent technique	Aide logistique	INTERNE
C	G	Agent technique	Aide technique du bâtiment	EXTERNE
C	I	Agent technique	Aide en administration scientifique & technique	RESERVE

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 18 juin 2003.

Les pré-inscriptions télématiques s'effectuent sur le minitel
3614 EDUTEL

Mot-clé : ITRF

Ce service vous permet d'obtenir des informations et de demander votre dossier d'inscription aux concours de catégorie C.

La date limite de ces pré-inscriptions, c'est à dire de retrait ou de demande de dossier est fixée au 7 juillet 2003.

Votre attention est attirée sur le fait que ce dossier, complété par vos soins, devra être impérativement retourné au centre qui vous l'a fait parvenir, au plus tard le 11 juillet 2003 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Suivi de votre dossier, à partir du 12 juillet 2003 par minitel
3615 EDUTELPLUS

Mot-clé : ITRF

Additif au concours interne sur titres de cadre de santé publié au RAA du 9 mai 2003

La date limite d'inscription au concours sur titres interne de cadre de santé ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées Pau, afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière et publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mai 2003 est prolongé jusqu'au 9 août 2003 dernier délai.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Rapportant l'arrêté n°2003-64-008 et fixant la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-021 du 12 février 2003
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté n°2003-64-008 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de Long Séjour de Pontacq ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté n°2003-64-008 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay est rapporté .

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS : 640791976, est fixée à 1 785 686,87 Euros pour l'exercice 2003 .

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 43,22 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement et tarif de prestation du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-027 du 1 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est fixée à 3 614 734 Euros pour l'exercice 2003.

Article 2 : Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2003 :

➤Hospitalisation à domicile 108,13 Euros
Forfait journalier de soins

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement du
Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N°2003-64-029 du 1 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 - 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2003-64-002 du 21 janvier 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2003 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 109 813 829,32 Euros est portée à pour l'exercice 2003

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 105 704 827,00 Euros

⇒ Budget Annexe 4 109 002,32 Euros

Unité de soins de Longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 21 janvier 2003 restent inchangés :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 445,00 Euros

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales 609,00 Euros

Code 13 – Psychiatrie 422,00 Euros

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 805,00 Euros

Code 30 – Moyen Séjour 344,00 Euros

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie) 673,00 Euros

Code 52 – Hémodialyse 531,00 Euros

Code 54 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Jour 377,00 Euros

Code 55 – Pédo-Psychiatrie

Hospitalisation de jour 349,00 Euros

Code 56 – Rééducation

Hospitalisation de jour 258,00 Euros

Code 57 – Médecines -

Hospitalisation de jour 386,00 Euros

Code 62 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Nuit 201,00 Euros

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire 743,00 Euros

Supplément pour chambre particulière 38,11 Euros

SMUR et transports hélicoptés

-Coût de l'intervention terrestre

la demi-heure 297,67 Euros

-Coût de la minute hélicoptée 24,69 Euros

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée fixés par arrêté du 21 janvier 2003 restent inchangés :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2 50,26 Euros

Code 42 : GIR 3 et GIR 4 39,44 Euros

Code 43 : GIR 5 et GIR 6 28,66 Euros

Tarif journalier de soins pour les

personnes âgées de moins de 60 ans 49,05 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Tarification du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

Arrêté régional N° 2003-64-032 du 22 avril 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : Les tarifs de prestation de l'activité SMUR du Centre Hospitalier de Pau sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2003 :

Médicalisation terrestre : la demi-heure 229,62 Euros

Médicalisation aéronef : la minute 7,65 Euros

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier et les tarifs de prestation fixés par l'arrêté n°2003-64-003 du 21 janvier 2003 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt Economique "Lithotritie Diffusion France " à Bosdarros (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles

Décision régionale du 17 juin 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4 du 8 janvier 2002 relative à la déconcentration de la compétence en matière de planification et d'autorisation de certains équipements matériels lourds,

Vu les deux décisions ministérielles du 26 janvier 1998 accordant au GIE Lithotritie Diffusion France :

- l'exploitation de 4 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles sur l'ensemble du territoire national,

- l'exploitation d'un 5me appareil de destruction transpériéale des calculs, mobile,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Lithotritie Diffusion France – Domaine d'Hérété – 64290 – Bosdarros, en vue du remplacement de 5 appareils de lithotritie extracorporelle mobiles,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,

Considérant l'utilisation intensive des équipements,

Considérant que le remplacement des appareils porte sur l'acquisition de matériels de nouvelle génération,

Considérant que les conditions de fonctionnement de ces appareils ne sont pas modifiées,

Considérant, enfin, que ce remplacement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire afférente aux lithotriteurs,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Lithotritie Diffusion France » - Domaine d'Hérété – 64290 – Bosdarros, en vue du remplacement des cinq appareils de destruction transpériéale des calculs mobiles.

N° FINESS du GIE : 640797429

Article 2 - La mise en œuvre de la présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 - Une visite de conformité sera effectuée à l'occasion de la mise en service de chaque appareil.

Article 4 - La mise en fonctionnement des 5 équipements sera subordonnée à la destruction des 5 anciens appareils.

Article 5 - Seuls pourront utiliser les appareils mentionnés à l'article 1er, les établissements de santé ayant adhéré au Groupe d'Intérêt Economique Lithotritie Diffusion France à la date de la présente autorisation.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

Article 7 - La présente autorisation est valable exclusivement pour des appareils dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'un des appareils, soit sur leurs conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter des résultats positifs des visites de conformité.

Article 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Président
Bernard NUYTTEN
Secrétaire général de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Autorisation à la SCM Scanner du Béarn en vue de l'installation d'un appareil d'IRM Passage de l'Europe à Pau (64)

—
Décision régionale du 17 juin 2003
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant

réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Béarn, 28, rue Hoô Paris – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe à Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,

Considérant que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

Considérant que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,

Considérant le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,

Considérant la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,

Considérant que l'appareil d'IRM en fonctionnement sur le site du Centre Hospitalier de PAU est saturé et ne répond pas aux besoins de la population du secteur sanitaire n° 6,

Considérant la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 6 et sur le pôle hospitalier de Pau,

Considérant, enfin, que le projet présenté répond, globalement, aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la

Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Béarn, 28, rue Hoô Paris – 64000 – Pau, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe à Pau.

N° FINESS de l'entité juridique : 640796744

Article 2 - La SCM Scanner du Béarn devra produire, dans les meilleurs délais, un plan d'information à destination des praticiens cliniciens demandeurs d'exams.

Article 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Président
Bernard NUYTTEN
Secrétaire général de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

POLICE MARITIME

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2003.

Arrêté régional N° 2003/34 du 27 juin 2003
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2003 face à la grande plage de Biarritz présentent des risques pour les navires et la navigation,

ARRETE

Article premier : La navigation et le stationnement de tout navire ou véhicule nautique à moteur et de tout engin de plage au-delà des 300 mètres sont interdits le 15 août 2003 entre 20H00 et 24H00 locales entre la grande plage de Biarritz et une ligne joignant le phare de Biarritz et l'extrémité de la digue de Garraritz, en dehors des limites administratives du port de Biarritz.

Article 2 : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes dispositions pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131.13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

Réglementation de la navigation et les activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place expérimentale de filets destinés à retenir les déchets flottants

Arrêté régional N° 2003/36 du 27 juin 2003

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le projet de la ville de Biarritz, faisant l'objet d'une notice descriptive d'opération de juin 2003,

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 20 juin 2003,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation, les activités nautiques, et la pêche dans le périmètre de la zone de baignade de la grande plage de Biarritz et de la zone du mouillage des filets destinés à retenir les déchets flottants,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

Article premier : La navigation, le mouillage des navires ainsi que le mouillage des engins de pêche sont interdits jusqu'au 10 septembre 2003, dans la zone de la grande plage de Biarritz délimitée par les points suivants :

- extrémité de la pointe Saint-Martin,

- point de coordonnées :

43° 29' 20 N

001° 33' 98 W

- extrémité Nord de la digue du port des pêcheurs.

Article 2 Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à naviguer dans la zone :

- les navires de service public et de secours lorsque leurs missions le nécessitent,

- les navires et engins chargés du relevage et de l'entretien des filets, ainsi que du recueil des déchets flottants, uniquement lorsqu'ils réalisent ces opérations.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

**Restriction temporaire de la circulation,
du stationnement et du mouillage de tous navires
et engins nautiques à l'occasion des compétitions de
natation « traversée de la baie à la nage » le 14 juillet et
le 15 août 2003 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz
(Pyrénées-Atlantiques).**

—
Arrêté régional N° 2003/38 du 4 juillet 2003
—

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 Décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1^{er} Février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure,

Vu les déclarations de manifestation nautique déposées par la ville de Saint-Jean-de-Luz, Organisatrice des « Traversées de la baie » et datées du 13 juin 2003,

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion des manifestations nautiques « Traversée de la baie à la nage »,

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la navigation des navires et de tous engins nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion des « Traversées de la baie à la nage » le 14 juillet et le 15 août 2003.

Article 2 : Il est créé le 14 juillet et le 15 août 2003 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz ;
- période d'activation : entre 09h30 et 11h30 (heures bravo).

Article 3 : Pendant la période d'activation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargées par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

Article 4 : Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant son activation, devront assurer en permanence la veille sur canal VHF 16.

Article 5 : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

Article 6 : L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL. (Tél. 02.97.55.35.35 ou VHF 16)

Article 7 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques GHEERBRANT

